



**Solutions AXA
pour les Entreprises**

**Responsabilité civile
Conventions spéciales
Agence conseil
en communication
et publicité**

Ref 966284
Mars 2022

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Activités garanties	2	
2. Extensions	2	2.1. Dommages aux biens confiés
	2	2.2. Dommages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle
	3	2.3. Frais de remplacement du chargé de projet client
3. Montant des garanties et des franchises	5	
4. Exclusions	6	

1. ACTIVITÉS GARANTIES

Les activités garanties pour une agence conseil en communication et publicité sont :

Etude et conseil en communication, mise en place de la politique de communication, réalisation de prises de vue photos, cinématographiques soit en studio soit en extérieur, production, montage et réalisation de brochures, dépliants, et création d'articles de promotion de marque, de films, flashes radios, affiches, encarts dans les journaux, conseil à la conception graphique de site internet.

2. EXTENSIONS

2.1. Dommages aux biens confiés

Par dérogation partielle à la définition « bien confié » prévue au chapitre 7 des conditions générales, la garantie dommages aux biens confiés est accordée à la suite de dommages causés aux biens immobiliers et mobiliers qui sont confiés à l'assuré, dans le cadre des activités garanties.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES PRÉVUES AU CHAPITRE 2 DES CONDITIONS GÉNÉRALES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS CONFIS :

- le vol sauf si la responsabilité en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur ou complice ;
- les actes de vandalisme ;
- les dommages subis par les chapiteaux, tentes et tribunes ;
- les dommages causés par les chapiteaux et les tentes d'une superficie supérieure à 100 m² et les tribunes d'une capacité d'accueil de plus de 500 personnes ;
- les dommages aux biens mobiliers loués non compris dans le contrat de mise à disposition des biens immobiliers ;
- les frais de nettoyage et de remise en état des locaux occupés par l'assuré ne résultant pas d'un incendie, une explosion, un phénomène d'origine électrique ou les eaux ;
- les dommages subis par les pelouses, jardins, plantations, ornements floraux, végétations ;

ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

La garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes Conventions spéciales.

2.2. Dommages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle

Par dérogation partielle à l'exclusion 2.2.21. alinéa 3 des conditions générales, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile résultant des dommages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle quelle soit de nature industrielle, littéraire ou artistique sont garanties :

- lorsque celles-ci sont la conséquence d'erreur, omission ou négligence commise par l'assuré :
 - pour les opérations qu'il est tenu de réaliser auprès des organismes publics ou privés en charge de l'information, la gestion et la protection des droits visés au Code de la Propriété Intellectuelle en vue de vérifier qu'il s'agit de droits bénéficiant de la liberté d'exploitation,
 - ou quand il s'agit de l'étendue du droit d'exploitation qui lui a été concédé.

Les dispositions relatives à la garantie « Recours » prévue à l'article 4. des conditions générales ne sont pas applicables à cette extension de garantie.

La garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes Conventions spéciales.

2.3. Frais de remplacement du chargé de projet client

2.3.1. Définitions

Pour l'application de la présente garantie, il convient d'entendre par :

Accident

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part du chargé de projet client et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ; le lien de causalité devant être établi entre la cause extérieure et l'atteinte corporelle.

Ne sont pas considérés comme accidents, les hernies discales, les lumbagos, sciatiques et affections dites « tours de reins », les infarctus quelle qu'en soit la cause, les affections coronariennes, les ruptures d'anévrisme, les embolies cérébrales, les hémorragies méningées, les nevrites atteignant un nerf de la région traumatisée.

Chargés de projet client

Les préposés de l'assuré exerçant un rôle clé dans la gestion des projets avec les clients. Sont visés les préposés en charge de la négociation des contrats commerciaux et de leur suivi, y compris, dans cette hypothèse :

le conjoint de l'assuré,

le gérant majoritaire ou égalitaire quand l'entreprise assurée est constituée en société.

Incapacité Temporaire Totale de Travail suite à accident

État de santé médicalement constaté, obligeant le chargé de projet client à arrêter totalement et temporairement l'exercice de ses activités professionnelles suite à un *accident* survenu pendant la période de garantie

Maladie

Toute altération de la santé du chargé de projet constatée par une Autorité médicale, qui ne résulte pas d'un Accident.

2.3.2. Objet de garantie

La garantie a pour objet d'indemniser l'assuré des frais supplémentaires qu'il a engagés pour l'emploi d'un remplaçant qualifié suite à l'arrêt de travail du chargé de projet client afin d'éviter la cessation ou le ralentissement de son activité. L'arrêt de travail du chargé de projet doit être la conséquence d'une *Incapacité Temporaire Totale de Travail* qui devra être cumulativement :

- consécutive à un *accident* (survenu tant au cours de sa vie privée que de sa vie professionnelle et ce dans le monde entier) ;
- d'une durée minimale de 30 jours consécutifs.

Les frais supplémentaires garantis sont :

- les frais engagés pour la recherche d'un remplaçant externe et sa mise à niveau : recours à un cabinet de recrutement, frais d'annonce, frais de formation ;
- le surcoût salarial correspondant à la différence entre le salaire du remplaçant externe et de la personne remplacée.

L'indemnité sera versée sur présentation des justificatifs des frais supplémentaires exposés par l'assuré

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes Conventions spéciales.

2.3.3. Modalités de versement de l'indemnité

L'indemnité sera versée mensuellement à terme échu et ce jusqu'à la date de reprise d'activité du chargé de projet client et dans la limite du montant assuré et pour une durée maximale de un an.

Toute reprise partielle de l'activité professionnelle du chargé de projet client entraîne une réduction de l'indemnité de 50 %.

Toute reprise totale d'activité professionnelle entraîne l'arrêt immédiat du versement de l'indemnité.

2.3.4. Déclaration de sinistre

Sauf cas de force majeure, le sinistre doit être déclaré à l'Assureur le plus rapidement possible, dans un délai maximum de 5 jours à compter de l'arrêt de travail du chargé de projet client, en adressant les pièces justificatives nécessaires suivantes requises pour le règlement de l'indemnité :

- un certificat médical détaillé, précisant la cause et les circonstances de l'accident, la date de la première constatation médicale et la durée prévisible de l'*incapacité de travail* ;
- l'avis d'arrêt de travail initial ;
- l'avis de prolongation d'arrêt de travail ;
- en cas de rechute, un certificat médical précisant qu'il s'agit de la même affection, ainsi que l'avis d'arrêt de travail mentionnant la rechute et les arrêts de prolongation s'ils n'ont pas été fournis.

En plus des pièces ci-dessus, l'Assuré devra remettre à l'Assureur tout document susceptible de prouver la relation de cause à effet entre l'*accident* et l'invalidité (copie du rapport de police, procès-verbal de gendarmerie, etc.).

Les pièces médicales doivent être adressées, sous pli fermé, à l'attention du médecin-conseil de l'assureur.

2.3.5. Exclusions spécifiques

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE FRAIS DE REMPLACEMENT DU CHARGÉ DE PROJET CLIENT :

- le coût de la mission initialement confiée au chargé de projet client en arrêt de travail ;
- les conséquences de *maladie* ;
- Les conséquences d' un taux d'alcool dans le sang égal ou supérieur 0,5 gramme ;
- les conséquences de l'usage de drogues, stupéfiants, médicaments ou tranquillisants sans prescription médicale ;
- le suicide ou la tentative de suicide ;
- les conséquences d'un *accident* subi à l'occasion d'un déplacement ou séjour dans un pays en guerre civile ou étrangère, ou en insurrection. Pour les personnes déjà présentes à la date du déclenchement de la guerre civile, étrangère ou en insurrection, l'exclusion ne s'applique qu'à compter du 14^e jour du début de la guerre ou de l'insurrection ;
- les conséquences de la participation active du chargé de projet client à des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage, crimes ou délits, rixes, sauf en cas de légitime défense ;
- les conséquences d'un *accident* résultant de la navigation aérienne, sauf en qualité de passager sur un avion de ligne commerciale régulière ou à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et dont le pilote possède un brevet et une licence réglementaire ;
- les conséquences de la pratique des activités suivantes :
 - acrobaties aériennes,
 - parachutisme, ULM, deltaplane, parapente,
 - essais, entraînements ou participation à des épreuves ou compétitions comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur,
 - sports en compétitions,
 - sports professionnels,
 - raids sportifs.

La garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes Conventions spéciales.

3. MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 5.3. des conditions générales.

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9.000.000 € par année d'assurance	
Dont :		
■ Dommages corporels	9.000.000 € par année d'assurance	NÉANT
■ Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1.200.000 € par année d'assurance	380 €
■ Dommages immatériels non consécutifs	150 000 € par année d'assurance si le CA est inférieur ou égal à 600 000 € 250 000 € si le CA est supérieur à 600 000 € et inférieur ou égal à 2 000 000 €⁽¹⁾	1 000 €
dont :		
■ Dommages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle (selon extension art. 2.2. des conventions spéciales)	150 000 € par année d'assurance	1 000 €
■ Dommages aux biens confiés	100 000 € par sinistre d'assurance	1 000 €
Autres garanties :		
■ Faute inexcusable (dommages corporels) (Article 3.1 des conditions générales)	2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre	380 €
■ Frais de remplacement de collaborateur (selon extension art. 2.3. des conventions spéciales)	50 000 € pour l'ensemble des arrêts de travail et par année d'assurance	NÉANT
Dont :		
■ Frais liés au surcoût salarial	25 000 € par collaborateur et par année d'assurance	NÉANT
■ Les risques environnementaux (Article 3.4. des conditions générales) :		
■ Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont :	1 000 000 € par année d'assurance	400 €
Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	100 000 € par année d'assurance	400 €
■ Défense (Article 4. des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
■ Recours (Article 4. des conditions générales)	20 000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €

(1) On entend par chiffre d'affaires celui déclaré à la souscription.

4. EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES PREVUES AU CHAPITRE 2 DES CONDITIONS GENERALES, ET OUTRE LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A CERTAINES GARANTIES, SONT EXCLUS :

- Tous dommages résultant de l'absence d'approbation par le client du contenu des informations avant qu'elles ne soient diffusées ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait d'une publicité délibérément entreprise ou poursuivie malgré l'opposition connue de lui, d'un tiers détenteur d'un droit de propriété, d'auteur, sur tout ou partie du sujet publicitaire ;
- les conséquences pécuniaires de la diffusion d'une publicité ayant fait l'objet d'une demande de modification ou d'une opposition de la part de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages résultant de la non obtention du résultat auquel l'assuré se serait engagé aux termes du cahier des charges ou de toute convention passée avec son client ;
- les conséquences de la diffusion de travaux ou de documents réalisés sans « bon à tirer » ou ayant fait l'objet de réserves sur le « bon à tirer » ;
- l'organisation de manifestations requérant l'utilisation de tribunes, gradins, chapiteaux, tentes ou structures provisoires ;
- les tirs de feux d'artifice ;
- tout retard ou toute interruption ou annulation de manifestation ;
- tous dommages causés par les drones.

Votre interlocuteur AXA



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur axa.fr

AXA vous répond sur :

